

**Décision DCC 02-068**  
du 12 juin 2002

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n° 2001-09 portant exercice du droit de grève en République du Bénin, votée le 14 mai 2001 par l'Assemblée nationale et mise en conformité à la Constitution le 13 mai 2002, suite à la décision DCC 02-004 du 8 Janvier 2002 de la Cour constitutionnelle
3. Déclaration de conformité à la Constitution.

*Selon les dispositions de l'article 121 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution, la Cour constitutionnelle, à la demande du président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation.*

*Après un deuxième examen, la loi n° 2001-09 portant exercice du droit de grève en République du Bénin est, en toutes ses dispositions, conforme à la Constitution.*

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 27 mai 2002 enregistrée à son Secrétariat le 28 mai 2002 sous le numéro 21-C/070/REC, par laquelle le président de la République défère à la Haute Juridiction pour contrôle de conformité à la Constitution la Loi n° 2001-09 portant exercice du droit de grève en République du Bénin, votée le 14 mai 2001 par l'Assemblée nationale et mise en conformité à la Constitution le 13 mai 2002, suite à la Décision DCC 02-004 du 8 janvier 2002 de la Cour constitutionnelle ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Clotilde MÉDÉGAN-NOUGBODÉ en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que l'examen de la loi déferée fait apparaître qu'elle est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Est conforme à la Constitution l'ensemble des dispositions de la Loi n° 2001-09 portant exercice du droit de grève en République du Bénin, votée le 14 mai 2001 par l'Assemblée nationale et mise en conformité à la Constitution le 13 mai 2002, suite à la Décision DCC 02-004 du 8 janvier 2002 de la Cour constitutionnelle.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale, et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le douze juin deux mille deux,

Messieurs

Lucien Sebo  
Idrissou Boukari  
Maurice Glèlè Ahanhanzo  
Alexis Hountondji  
Jacques D. Mayaba

Vice-Président

Membre

Membre

Membre

Membre

Madame

Clotilde Médégan-Nougbodé

Membre

**Le Rapporteur,**

**Le Vice-Président,**

**Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE**

**Lucien SEBO**